

2024/30

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CANTON DE DEUIL-LA-BARRE

DECISION N° 2024-30

Objet : Nouvelle demande de fonds de concours de la CAPV / Reconstruction/réhabilitation et mise aux normes de l'équipement sportif polyvalent Roger DONNET à la suite d'une destruction partielle par sinistre

Monsieur le maire de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 al 7 et L2122-22 al 26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur Le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-21 susvisé et notamment pour la recherche de financements des projets municipaux,

VU la délibération n°19-12-135 en date du 12 décembre 2019 sollicitant le fonds de concours de la CAPV,

VU la convention d'attribution d'un fonds de concours par la CAPV du 23 décembre 2019, s'engageant à participer au financement de l'opération à la hauteur de 105 421 €,

CONSIDÉRANT que le retard pris dans la reconstruction et réhabilitation de la salle sportive polyvalente Roger DONNET n'a pas permis de solliciter le fonds accordé par la CAPV,

CONSIDÉRANT que la prorogation accordée par la CAPV est devenue caduque,

CONSIDÉRANT la nécessité de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible au fonds de concours de la CAPV,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle demande doit être effectuée,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Redemander auprès de la CAPV le fonds de concours 2019 à hauteur de 105 421€ suivant le respect du plafond défini dans le Pacte Financier et Fiscal et le respect du plafond de financement des fonds de concours soit 49% au maximum du reste à la charge de la ville.

Accusé de réception en préfecture 095-219502887-20240613-2024-30-Al Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de réception préfecture : 17/06/2024 <u>Article 2</u> : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 13/06/2024

Transmis pour notification le : 14/06/2024

Certifié exécutoire par le Maire,

Patrick CANCOUET

La présente décision peut (ai) l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Accusé de réception en préfecture 095-219502887-20240613-2024-30-Al Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de réception préfecture : 17/06/2024